

STATUS ARDIE IDF

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée ARDIE Ile de France, Association Régionale pour le Développement de l'Insertion par l'Economique en Ile de France.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Les buts de l'association sont

- d'aider et de promouvoir les Associations Intermédiaires et les Associations d'Emplois Familiaux travaillant à l'insertion par l'économique,
- de les représenter auprès des pouvoirs publics de la région île de France et de tous organismes régionaux constitués,
- d'assurer le recensement des expériences et des initiatives en matière d'insertion par l'économique ainsi que l'échange des informations correspondantes,
- d'apporter aide et appui aux structures adhérentes et à la création de nouvelles structures,
- d'organiser des actions de formation pour les personnes travaillant à l'insertion par l'économique (bénévoles et permanents) et pour les personnes en insertion,
- de rechercher une coordination avec les autres structures d'insertion par l'économique,
- d'œuvrer à la constitution d'un réseau intégré dans les réalités sociales et économiques de la région Ile de France,
- d'apporter son aide aux AI dans leur représentation départementale.

L'association pourra également mener toutes autres actions orientées vers les mêmes buts et destinées à servir ses objectifs.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association est fixé au : 47 rue Sedaine 75011 PARIS. Il pourra être transféré en tout autres lieux par décision du conseil d'administration de l'association qui devra en référer à l'assemblée générale la plus proche .

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association ARDIE est une Association Régionale regroupant les associations appartenant aux catégories suivantes et travaillant dans le domaine de l'insertion par l'économique.

- Associations intermédiaires constituant le 1^{er}collège
- Associations d'emplois familiaux liées par convention à une ou plusieurs AI, constituant le 2^{ème} collège

Pourront également adhérer à l'ARDIE les associations regroupant au niveau régional des structures non définies dans les catégories ci-dessus et travaillant à l'insertion par l'économique qui formeraient alors un 3^{ème} collège.

Pour être membre de l'ARDIE, il faut :

- Avoir été agréé par le conseil d'administration, cet agrément ne pourra être refusé sans raisons majeures et dûment motivées ;
- Acquitter le paiement d'une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association ;
- Souscrire à la charte établie par l'association et servant de référence aux actions menées dans le domaine de l'insertion par l'économique.

ARTICLE 5 : DÉMISSION OU RADIATION D'UN MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd

- par démission
- par non paiement de la cotisation annuelle
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, particulièrement le non respect de la charte ; dans ce cas le Président ou le responsable de la structure concernée est invité par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance à fournir des explications devant le conseil d'administration.

Toute décision de radiation doit être prise au scrutin secret à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration présents. Le membre faisant l'objet d'une décision de radiation peut faire recours de cette décision devant l'assemblée générale de l'association la plus proche. Ce recours est suspensif de l'application de la décision.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'assemblée générale de l'association comprend les représentants des associations et structures adhérentes. Une association ou structure se trouvant dans l'impossibilité de déléguer un représentant peut donner pouvoir de la représenter à une autre association ou structure dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chaque association ou structure dispose d'une voix.

Nul représentant d'association ne peut disposer de plus de trois voix en cumulant sa propre voix avec celles d'autres associations dont il détient les pouvoirs.

ARTICLE 7 : CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Toutefois si l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, l'ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont été invoqués dans la demande de convocation. Pour que l'assemblée générale délibère valablement, elle doit réunir au moins le quart de ses membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quine jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCES

L'assemblée générale approuve le rapport d'activité et le rapport financier présentés chaque année par le conseil d'administration.

Elle fixe les orientations de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle désigne les contrôleurs aux comptes selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.
Sous réserve des articles ci-dessus, ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Il est tenu procès verbal des séances.
Les rapports annuels et les comptes de l'association sont envoyés chaque année à tous les membres au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale annuelle.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : COMPOSITION – VACANCE D'UN SIÈGE

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire au sein de leur collège.

Les sièges au conseil sont répartis entre les collèges proportionnellement aux effectifs des adhérents de chaque collège avec au minimum un siège par collège et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans avec renouvellement par tiers chaque année. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège au conseil d'administration le conseil pourvoit provisoirement le poste vacant par cooptation d'une personne représentant le collège concerné par la vacance.

Le siège est pourvu définitivement lors de la plus proche assemblée générale. Le mandat de la personne ainsi élue prend fin lorsque devait normalement expirer le mandat de la personne remplacée.

Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul collège au sein du conseil.

ARTICLE 10 : BUREAU

Les membres du conseil d'administration élisent en leur sein par scrutins successifs et dans l'ordre suivant un bureau composé de :

- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont élus pour un an. Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres. La présence d'au moins cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCES

Le conseil d'administration représente l'association.

Il prend toutes les initiatives d'ordre général nécessaires dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale annuelle.

Il rend compte de son action et de ses décisions devant l'assemblée générale de l'association.

Il assure les relations extérieures de l'association.

Il gère les ressources de l'association et est l'employeur de son personnel salarié.

Il peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques
Tout membre du conseil d'administration qui manque à trois réunions consécutives sans motif jugé valable par le conseil d'administration est considéré comme démissionnaire de ses fonctions. Il doit être préalablement invité par le conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter des observations éventuelles.

ARTICLE 14 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes qui sont fixés par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
En cas d'empêchement du président dûment constaté par le conseil d'administration le vice-président désigné par le conseil assume les fonctions de la présidence.

IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 15 : RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- du produits des ventes et des rétributions pour services rendus à ses adhérents
- du revenu de ses biens propres
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des libéralités dont l'emploi est utilisé au cours de l'exercice.

ARTICLE 16 : FONDS DE RÉSERVE

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources non nécessaires au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.
La qualité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département en l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiées que par une assemblée générale extraordinaire réunie sur la proposition du CA ou à la demande du dixième des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au bureau du CA au moins un mois avant la séance de l'assemblée générale extraordinaire appelée à en discuter.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tout les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Sur proposition des dits commissaires, les biens résultant du montant net de l'actif résiduel sont attribués à un ou plusieurs organisme poursuivant des buts analogues à ceux de l'association ou à la fondation de France.

VI- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 21

Le fonctionnement de l'association est régi par le règlement intérieur arrêté en assemblée générale et voté à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions sur proposition du conseil d'administration du dixième au moins des membres de l'association.

VII - COMMISSION DE CONCILIATION

ARTICLE 22

Tout différent entre les associations affiliées ou entre une association affiliée et l'ARDIE, ou plus généralement out différent interne à l'association et à ses adhérents doit être soumis, avant tout recours judiciaire, à une commission de conciliation composée de trois membres désignés comme suit :

Les deux premiers membres sont désignés par chacune des parties au différent, un par chacune d'elles, et le troisième membre est désigné d'un commun accord par les deux premiers.

Nul ne peut être membre d'une commission de conciliation s'il est impliqué dans le différent pour lequel ladite commission est réunie.